



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les « aménagements ferroviaires à Montoir-de-Bretagne et Donges (44) »**

**n° : F - 052-15-C-0064**

**Décision du 24 décembre 2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 052-15-C-0064 (y compris ses annexes) relatif au dossier « aménagements ferroviaires à Montoir-de-Bretagne et Donges (44) », reçu complet du Grand Port Maritime de Nantes - Saint-Nazaire le 30 novembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 1er décembre 2015 ;

**Considérant la nature du projet,**

- o qui consiste en la réalisation d'une sixième voie ferroviaire d'une longueur de 1 000 mètres en parallèle à un faisceau existant de cinq voies (le faisceau du Priory), sur une plateforme remblayée existante, cet aménagement nécessitant le déplacement d'un chemin d'exploitation,
- o qui porte également sur la création de trois voies de stockage de trains de 200 mètres et d'un chemin d'exploitation parallèlement à une voie existante,
- o qui vise à accompagner les évolutions prévues des trafics ferroviaires de la zone industrialo-portuaire de Montoir-de-Bretagne, liées, selon les informations transmises par le pétitionnaire, à l'implantation d'un nouveau silo céréalier et au développement d'une activité de cimenterie, conduisant à des augmentations annuelles respectives de 400 000 et 130 000 tonnes de ces trafics ferroviaires, ce qui suppose des évolutions de la configuration des trains (convois plus longs notamment),

**Considérant la localisation du projet,**

- o dans une zone industrialo-portuaire, sur les communes littorales de Montoir-de-Bretagne et de Donges,
- o ces communes étant concernées par des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ; les deux secteurs d'extension ferroviaire étant situés en zone B du PPRT de Montoir-de-Bretagne et en zone L du PPRT de Donges,
- o au niveau d'un chemin empierré servant à l'entretien de la voie ferrée existante et de friches,
- o dans la zone humide d'importance majeure de l'estuaire de la Loire, la surface totale estimée des zones humides pour les deux zones d'étude situées de part et d'autre des faisceaux à aménager (d'une surface totale de 4,6 ha) étant évaluée à 1,169 ha,
- o à quelques centaines de mètres des sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire (250 mètres en moyenne de la zone spéciale de conservation n° FR5200621 et environ 800 mètres de la zone de protection spéciale n° FR5210103),

- o en partie sur et à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 de la vallée de la Loire à l'aval de Nantes ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qui ne devraient pas être significatifs,

- o compte tenu notamment de ses dimensions limitées, les surfaces de zones humides affectées à l'issue des travaux étant évaluées à 0,09 ha, et les atteintes éventuelles aux zones humides, y compris pour la phase chantier, ayant vocation à être traitées conformément à la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques »<sup>1</sup>, au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et au schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire
- o ses impacts sur les milieux naturels ayant vocation à être pris en compte par la définition de modalités d'intervention cohérentes avec le plan de gestion des espaces naturels du schéma spatial du Grand Port Maritime, dans le respect de la réglementation relative à la protection des espèces protégées et de leurs habitats,
- o le projet nécessitant par ailleurs l'apport de matériaux pour réaliser les supports des voies, ces matériaux devant provenir de carrières locales,
- o les riverains les plus proches étant néanmoins localisés à 500 m du faisceau du Priory et à environ 1,5 km de l'autre site, le projet apparaissant compatible avec les deux PPRT qui le concernent,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagements ferroviaires à Montoir-de-Bretagne et Donges (44) » présenté par le Grand Port Maritime de Nantes – Saint-Nazaire, n° F -052-15-C-0064, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 décembre 2015,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

---

<sup>1</sup> Articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement. En particulier, le projet devra faire l'objet de procédures spécifiques à ce titre si les surfaces de zones humides affectées, en incluant la phase chantier, sont supérieures à 0,1 ha

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX